



## CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Maison des Communes  
6 bis rue Olivier de Clisson  
B.P. 161  
56005 VANNES CEDEX  
Site internet : [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr)

INFO n° 12 – 05  
Mai 2012

O  
I  
N  
F  
O  
G  
D  
C

### I - AGENDA

#### ■ AVIS DE PUBLICITÉ - CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Concours et Examens	Dates	Centre de Gestion organisateur	Périodes
<b>Attaché</b> (catégorie A) (concours externe, interne et 3 <sup>ème</sup> concours)	<u>Epreuves :</u> 14 novembre 2012	<b>SIC</b> <b>pour le Grand Ouest</b>	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg35.fr">www.cdg35.fr</a> du 29/05/2012 au 20/06/2012</i> <u>Dépôt auprès du SIC :</u> jusqu'au 28/06/2012
<b>Professeur d'enseignement artistique de classe normale</b> (catégorie A) (concours externe sur titres avec épreuves et interne)	<u>Epreuves :</u> 15 janvier 2013 <b>sous réserve de validation</b>	<b>Consulter le calendrier sur le site <a href="http://www.cdg56.fr">www.cdg56.fr</a></b> <b>Les centres organisateurs sont indiqués en face de chaque discipline</b>	<i>Retrait des dossiers auprès de chaque centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur leur site internet du 12/06/2012 au 04/07/2012</i> <u>Dépôt auprès de chaque centre organisateur :</u> jusqu'au 12/07/2012
<b>Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe</b> (concours interne avec épreuves, externe sur titres avec épreuves et 3 <sup>ème</sup> concours avec épreuves)	<u>Epreuves :</u> 17 octobre 2012	<b>CDG 35</b> <b>pour les CDG 22, 29 et 56</b>	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg35.fr">www.cdg35.fr</a> du 15/05/2012 au 06/06/2012</i> <u>Dépôt auprès du CDG 35 :</u> jusqu'au 14/06/2012
<b>Assistant socio-éducatif</b> (catégorie B) (concours sur titres avec épreuves)	<u>Epreuves :</u> 4 octobre 2012	<b>CDG 22</b> <b>pour les CDG 29, 35 et 56</b>	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg22.fr">www.cdg22.fr</a> du 05/06/2012 au 27/06/2012</i> <u>Dépôt auprès du CDG 22 :</u> jusqu'au 05/07/2012
<b>Conseiller des activités physiques et sportives</b> (catégorie A) (concours interne, externe)	<u>Epreuves :</u> 8 novembre 2012	<b>CDG 14</b> <b>pour le Grand Ouest</b>	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg14.fr">www.cdg14.fr</a> du 05/06/2012 au 27/06/2012</i> <u>Dépôt auprès du CDG 14 :</u> jusqu'au 05/07/2012

Directeur de la publication :  
Joseph BROHAN  
Imprimerie du CDG 56  
Dépôt légal : Novembre 2007  
n° ISSN : 1960-1093

Concours et Examens	Dates	Centre de Gestion organisateur	Périodes
<b>Educateur des activités physiques et sportives de 2<sup>ème</sup> classe – Niveau III</b> (catégorie B) (concours externe, interne et 3 <sup>ème</sup> concours)	<u>Epreuves</u> : 8 novembre 2012	<b>CDG 35</b> <b>pour les CDG 22, 29 et 56</b>	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg35.fr">www.cdg35.fr</a> du 05/06/2012 au 04/07/2012</i> <u>Dépôt auprès du CDG 35</u> : jusqu'au 12/07/2012
<b>Educateur des activités physiques et sportives – Niveau IV</b> (catégorie B) (concours externe, interne et 3 <sup>ème</sup> concours)	<u>Epreuves</u> : 8 novembre 2012	<b>CDG 35</b> <b>pour les CDG 22, 29 et 56</b>	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg35.fr">www.cdg35.fr</a> du 05/06/2012 au 04/07/2012</i> <u>Dépôt auprès du CDG 35</u> : jusqu'au 12/07/2012
<b>Agent social de 1<sup>ère</sup> classe</b> (examen professionnel)	<u>Epreuves</u> : 17 octobre 2012	<b>CDG 22</b> <b>pour les CDG 29, 35 et 56</b>	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg22.fr">www.cdg22.fr</a> du 15/05/2012 au 20/06/2012</i> <u>Dépôt auprès du CDG 22</u> : jusqu'au 28/06/2012
<b>Educateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe</b> <b>Promotion interne</b> (catégorie B) (examen professionnel)	<u>Epreuves</u> : 8 novembre 2012	<b>SIC</b> <b>pour le Grand Ouest</b>	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg35.fr">www.cdg35.fr</a> du 05/06/2012 au 04/07/2012</i> <u>Dépôt auprès du SIC</u> : jusqu'au 12/07/2012
<b>Educateur des activités physiques et sportives</b> <b>Promotion interne</b> (catégorie B) (examen professionnel)	<u>Epreuves</u> : 8 novembre 2012	<b>SIC</b> <b>pour le Grand Ouest</b>	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site <a href="http://www.cdg35.fr">www.cdg35.fr</a> du 05/06/2012 au 04/07/2012</i> <u>Dépôt auprès du SIC</u> : jusqu'au 12/07/2012

**N.B.** : De plus amples informations sur les conditions d'inscription, la nature, les dates et lieux des épreuves sont consultables sur les sites des organisateurs indiqués ci-dessus.

## ■ ERRATUM : CALENDRIER ATELIERS THÉMATIQUES HANDICAP

Nous attirons votre attention sur une modification apportée au calendrier des ateliers consacrés au recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique territoriale :

L'atelier initialement prévu le vendredi 25 mai (9h30 - 11h30) à Pontivy est reporté au vendredi 15 juin, même lieu même heure.

Atelier	Date	Lieu
<b>Le recrutement de personnes handicapées dans la FPT</b> <i>Intervention de Cap Emploi, opérateur de placement des travailleurs handicapés</i>	<b>Vendredi 15 juin</b> 9h30 - 11h30	Palais des Congrès Place Ducs de Rohan 56300 Pontivy
<b>Confier des prestations au secteur protégé pour satisfaire l'obligation d'emploi</b> <i>Rencontre avec des ESAT</i>	Judi 7 juin 9h30 - 11h30	Complexe d'animation touristique Rue du stade - 56140 Saint Marcel
	Vendredi 8 juin 9h30 - 11h30	ESAT APAJH - Impasse Kerhoas 56260 Larmor Plage

Il est encore possible de s'inscrire pour ces différents ateliers en complétant le coupon réponse disponible en ligne sur le site internet du centre de gestion, dans le menu déroulant « Evénements/informations à retenir ».

Contact pour toute question : Caroline Daubenfeld – Tél : 02.97.68.31.56 – [conseil.hst@cdg56.fr](mailto:conseil.hst@cdg56.fr)

## ■ BILAN SOCIAL 2011 : document à compléter pour le 12 juin 2012

Afin de compléter votre bilan social 2011, le centre de gestion met à votre disposition un questionnaire pré-rempli disponible à partir du site internet du centre de gestion [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr), "comité technique paritaire - bilan social 2011".

Les codes (identifiant et mot de passe) permettant d'accéder à votre espace, vous ont été transmis par courrier début avril 2012.

Pour tout renseignement, assistance à la saisie, transmission des codes d'accès : contactez le service conseil en ressources humaines - [ressources.humaines@cdg56.fr](mailto:ressources.humaines@cdg56.fr) - 02.97.68.16.00

## ■ RÉUNIONS D'INFORMATION : compétences des CAP et réforme des retraites

Le centre de gestion du Morbihan organise 4 réunions d'information les :

- Jeudi 21 juin (9 h -12 h) à **VANNES – CDG 56**, → *complet*
- Jeudi 21 juin (14 h -17 h) à **VANNES – CDG 56**, → *complet*
- mardi 26 juin (14 h -17 h) à la salle des fêtes de la mairie à **CAUDAN**,
- Vendredi 29 juin (14 h -17 h) à la salle centre socioculturel à **JOSSELIN**.

Le bulletin d'inscription est à retourner au centre de gestion avant le **11 juin 2012**.

## ■ GESTION DES CARRIÈRES

- ✓ **Commissions administratives paritaires : prochaine réunion**

- Mardi 5 juin 2012 (avancement de grade – dossiers divers)

- ✓ **Avancement de grade**

Les tableaux annuels d'avancement de grade dressés pour l'année 2012 par les collectivités territoriales affiliées, après avis des commissions administratives paritaires, doivent être transmis au centre de gestion qui en assure la publicité (*articles 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*). Ces tableaux sont consultables au siège, service Gestion des carrières de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

- ✓ **Mise à jour des dossiers individuels : IMPORTANT**

Une copie des arrêtés nécessaires au suivi des carrières de votre personnel titulaire et stagiaire doit être transmise au service Gestion des carrières. Les collectivités adhérentes au service Paye du centre de gestion ne sont pas dispensées de cette transmission.

## ■ COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL : prochaine réunion

- Mardi 19 juin 2012 (*réception des dossiers jusqu'au 31 mai*)

## ■ COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ : prochaine réunion

- Mardi 25 septembre 2012 à 9 h 30.

## II - INFORMATIONS PRATIQUES

### ■ CNRACL

- ✓ **Droit à l'information, reprise d'antériorité 2012**

Il vous appartient de saisir les éléments sur la plateforme "e-services employeurs" du site internet de la CNRACL avant le **15 juin 2012**.

- en gestion des carrières pour les agents nés en 1962 – 1967 – 1972 – 1977 lorsque la saisie n'a pas été effectuée avant le 31 décembre 2011 ;
- en préliquidation de pensions pour les agents nés en 1949 – 1952 et 1957.

Des fiches pratiques sont à votre disposition sur le site [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr) (rubrique CNRACL, sous rubrique "documents en ligne").

## ■ NOUVEAUTÉS DANS LE FONDS DOCUMENTAIRE SUR LE SITE [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr)

### ✓ Circulaires

- Le régime disciplinaire (circulaire n° 11-18 du 16 août 2011 – mise à jour du 2 mai 2012)
- Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (circulaire n° 12-13 du 2 mai 2012)

## III - ACTUALITÉ STATUTAIRE

### EMPLOI

#### ■ Nominations aux emplois supérieurs d'encadrement, quota d'égalité entre hommes et femmes

Le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 met en œuvre, l'obligation de nominations équilibrées entre hommes et femmes dans **certains emplois supérieurs de direction** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013** (*application de l'article 6 quater nouveau de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*).

Pour la fonction publique territoriale, cela concerne les **emplois de directeur général des services, de directeur général adjoint des services et certains emplois fonctionnels d'encadrement** (direction de services, conseil ou expertise, conduite de projet) dans les **régions, les départements et les communes et EPCI de plus de 80 000 habitants** (article 1<sup>er</sup>).

Les nominations dans ces emplois doivent concerner, à l'exclusion des renouvellements dans un même emploi ou des nominations dans un même type d'emploi, au moins 40 % de personnes de chaque sexe. L'application du quota d'égalité entre hommes et femmes est progressif jusqu'en 2018 :

- 2013 et 2014 : 20 %
- 2015 à 2017 : 30 %
- à partir de 2018 : 40 %

Le **non respect de cette obligation** donne lieu au versement d'une **contribution financière** d'un montant de 90 000 euros pour chaque emploi concerné (relèvement progressif du montant → 30 000 euros en 2013 et 2014, 60 000 euros entre 2015 et 2018, 90 000 euros à compter de 2018).

Le respect de l'obligation s'apprécie à la fin de chaque année civile. Chaque employeur territorial concerné doit procéder à une déclaration au plus tard le 30 avril qui indique, par emploi et type d'emploi, le nombre de nominations dans l'année écoulée, la répartition par sexe des agents nommés et le montant de la contribution éventuellement due. La déclaration est adressée au comptable de la collectivité et au préfet de département ou de région.

Décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique

## ■ Echelon spécial pour la catégorie C (hors filière technique)

Le décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 crée un échelon spécial pour certains agents de la catégorie C à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012.

Ce nouvel échelon doté de l'indice brut 499 est accessible aux agents des cadres d'emplois classés en échelle 6 (articles 6 à 16), soit :

- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Opérateur des activités physiques et sportives principal
- ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Garde champêtre chef principal.

Les agents de la **filière technique** qui bénéficient déjà d'un échelon spécial ne sont **pas concernés** par ce décret (adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement).

L'accès à l'échelon spécial est similaire à la procédure prévue pour l'avancement de grade au choix (articles 1<sup>er</sup> à 5). Dans chaque collectivité, les agents pourront y accéder **par voie d'inscription à un tableau d'avancement annuel établi au choix, après avis de la commission administrative paritaire**. Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par application d'un taux fixé par l'organe délibérant après avis du comité technique compétent, à l'effectif des agents remplissant les conditions dans la collectivité. Pour être éligibles, les agents doivent justifier d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon (dernier échelon de l'échelle 6).

L'accès à l'échelon spécial se traduit par une **augmentation de rémunération de 14 points d'indice brut**.

Décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale

## CESSATION DES FONCTIONS

## ■ Retraite – Coordination des règles d'assurance vieillesse entre le régime général et le régime spécial de la CNRACL

Le décret n° 2012-598 du 27 avril 2012 porte sur les règles de coordination applicables en matière d'assurance vieillesse entre le régime général et le régime de la CNRACL. Il précise que les périodes accomplies dans le régime spécial CNRACL qui sont prises en compte dans la pension du régime général d'assurance vieillesse dans le cadre du rétablissement à ce régime sans avoir donné lieu au versement des cotisations afférentes, fait l'objet d'un **versement complémentaire de cotisations par le régime spécial de retraite au plus tard dans un délai d'un an après la date de liquidation ou de révision de la pension du régime général**.

Décret n° 2012-598 du 27 avril 2012 relatif aux règles de coordination applicables en matière d'assurance vieillesse entre le régime général et les régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

## ■ Retraite – Versement des pensions de retraite

Le décret n° 2012-551 du 23 avril 2012 prévoit que les pensions de retraites CNRACL dont le montant mensuel brut est inférieur à 154,09 € sont versées annuellement sous forme de capital.

Décret n° 2012-551 du 23 avril 2012 relatif au versement en capital ou selon une périodicité autre que mensuelle des pensions relevant de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraites

# REMUNERATION

## ■ Prime d'intéressement à la performance collective

Les décrets n° 2012-624 et 2012-625 du 3 mai 2012 prévoient les **modalités de mise en œuvre** de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales. Les textes entrent en vigueur le 5 mai 2012 mais la prime ne peut être instituée que par **délibération** de l'organe délibérant prise après **avis du comité technique**.

### ▪ **Bénéficiaires**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents non titulaires de droit public.

### ▪ **Modalités de mise en œuvre**

#### **Rôle de l'assemblée délibérante** (article 3, 1°)

La délibération institue la prime d'intéressement à la performance collective en indiquant **pour chaque service** ou groupes de services concernés, le **dispositif d'intéressement à la performance** applicable.

Le dispositif d'intéressement à la performance collective intègre les éléments suivants :

- détermination sur 12 mois consécutifs des **objectifs** à atteindre et des **indicateurs de mesure** correspondant ;
- détermination du **montant individuel annuel maximal de la prime** dans la limite du **plafond de 300 euros**, pouvant être attribuée aux agents affectés dans le service concerné, (le montant global doit prévoir le montant individuel maximal multiplié par le nombre d'agents du service)

#### **Rôle de l'autorité territoriale** (article 3, 2°)

L'autorité territoriale doit déterminer, après avis du comité technique, les **résultats à atteindre** et les **indicateurs** retenus pour la période de douze mois consécutifs.

A l'issue de cette période, elle constate après avis du comité technique si les résultats fixés ont été atteints puis elle fixe pour chaque service ou groupe de service le **montant de la prime** qui sera individuellement attribué à chaque agent.

#### **Montant individuel**

Le montant est **identique pour tous les agents** puisqu'il s'agit d'une prime liée à l'effort commun du service ; lorsqu'un service a atteint les résultats, la prime est accordée à l'ensemble des agents le

constituant sous réserve qu'ils justifient d'une **durée de présence effective de 6 mois** (consécutifs ou non) sur la période de 12 mois (articles 4 et 5).

Sont considérés comme période de présence effective les congés suivants : congés annuels, congés de maladie ordinaire, RTT, congés pris au titre du compte épargne temps, congé de maternité, paternité, adoption, congé pour accident de service, accident de travail, maladie imputable au service, maladie professionnelle, congé de formation syndicale, autorisations spéciales d'absences et décharges de service pour activité syndicale, périodes de formation professionnelle sauf le congé de formation professionnelle. Les services à temps partiel sont assimilés à du temps complet (article 5).

Seule une insuffisance caractérisée dans la **manière de servir** (mise en évidence à travers l'entretien professionnel ou la notation annuelle) peut emporter l'exclusion du bénéfice de la prime pour un agent (article 6).

La prime d'intéressement est cumulable avec l'ensemble des primes et indemnités constituant le régime indemnitaire de chaque agent concerné, à l'exception de celles rétribuant déjà une performance collective (article 7)

Décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

## ■ **Cotisations dues pour les emplois d'apprentis**

La lettre circulaire du 20 mars 2012 détaille notamment le **barème des cotisations patronales au régime d'assurance chômage** dues pour **2012** pour l'emploi d'apprentis dans les collectivités territoriales.

Lettre-circulaire ACOSS n° 2012-0000033 du 20 mars 2012 relative aux cotisations dues pour les emplois d'apprentis.

## ■ **Cadeaux d'une valeur modique offerts par l'employeur territorial**

En 2012, la valeur des **cadeaux attribués par l'employeur territorial**, en nature, chèques cadeaux ou bons d'achat, à l'occasion d'événements particuliers sans lien direct avec le service (mariage, anniversaire, naissance, etc...) ne peut excéder **152 euros par agent** (147 euros en 2011). Ce plafond s'applique par événement et par année civile.

S'agissant de Noël, le plafond de 152 euros s'applique à l'agent concerné et pour chacun de ses enfants.

Instruction de la direction générale des finances publiques n° 5 F-4-12 du 26 janvier 2012 relative à l'actualisation de la valeur modique des cadeaux pour 2012.

# INTERCOMMUNALITE

## ■ **Délégation de compétence entre collectivités territoriales ou vers un EPCI et situation du personnel**

Le décret du 7 mai 2012 précise les modalités des **délégations de compétence** prévues à l'article L.1111-8 du CGCT. Pour mémoire, une **collectivité territoriale** peut déléguer à une **collectivité territoriale** relevant d'une **autre catégorie** ou à un **établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre** une compétence dont elle est attributaire, qu'il s'agisse d'une **compétence exclusive** ou d'une **compétence partagée**. L'ensemble de ces dispositions sera applicable à **partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015**.

Dans le cadre de ce type de délégation, la compétence concernée est exercée par le délégataire au nom et pour le compte du délégant ; le premier étant substitué au second dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation. A l'instar d'un transfert de compétence, le délégant ne pourra plus intervenir dans les domaines de compétence qu'il a délégués.

En terme de procédure, cette délégation de compétence intervient par la voie d'une **convention élaborée entre les présidents des assemblées délibérantes des collectivités ou établissements concernés**, approuvée par lesdites assemblées.

La convention détermine (article 1<sup>er</sup>) :

- la ou les compétences déléguée(s) ;
- la durée ;
- les conditions de renouvellement ;
- les modalités de résiliation anticipée (le cas échéant) ;
- les objectifs à atteindre et les indicateurs de mesure correspondants ;
- les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire ;
- le cadre financier ;
- les moyens de fonctionnement notamment le ou les services mis à disposition.

**S'agissant du personnel** attaché au(x) service(s) mis à disposition, ces derniers peuvent individuellement être **mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle** pour la durée de la convention.

Décret n° 2012-716 du 7 mai 2012 pris pour l'application des articles L. 1111-8 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales

